L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Nouvelle célébration de la Vigile de Pâques

Pouvait-on célébrer la vigile pascale dans la nuit du Samedi saint au dimanche de Pâques ? Jusqu'ici la S. C. des Rites s'y était opposée. L'office complet du Samedi saint ne s'y prêtait pas. Aujourd'hui, le St-Père autorise les Evêques à permettre, cette année, à titre d'essai, de célébrer ainsi la vigile de Pâques. Nous donnons le texte du décret de la S. C. des Rites, et celui des nouvelles rubriques, tel que l'ont publié les *Acta Apost. Sedis*, n° 3, du 26 février 1951 (p. 128-137).

S. C. des Rites

1

DECRETUM

DE SOLEMNI VIGILIA PACHALI INSTAURANDA

Dominicæ Resurrectionis vigiliam, quam « matrem omnium sanctarum vigiliarum » S. Augustinus appellat (sermo 219, PL. 38, 1088), maxima solemnitate, inde ab antiquissimis temporibus, celebrare consuevit Ecclesia.

Hujus vigiliæ celebratio horis peragebatur nocturnis, quæ Domini præcedunt Resurrectionem. Temporum vero decursu variisque de causis, eadem celebratio ad horas primum vespertinas, dein postmeridianas, denique ad matutinas sabbati sancti, horas anteposita est, diversis simul inductis mutationibus, non sine originalis symbolismi detrimento.

Nostra autem ætate, succrescentibus de antiqua liturgia investigationibus, vivum obortum est desiderium, ut paschalis præsertim vigilia ad primitivum splendorem revocaretur, originali ejusdem vigiliæ instaurata sede, ad horas videlicet nocturnas, quæ dominicam Resurrectionis antecedunt. Ad hujusmodi instaurationem suadendam, peculiaris quoque accedit ratio pastoralis, de fidelium scilicet concursu fovendo ; etenim cum sabbati sancti dies, non amplius, ut olim, festivus habeatur, quamplurimi fideles horis matutinis sacro ritui interesse nequeunt.

His itaque suffulti rationibus, multi locorum Ordinarii, fidelium cœtus religiosique viri, supplices ad Sanctam Sedem detulerunt preces, ut ipsa restitutionem antiquæ vigiliæ paschalis ad horas nocturnas inter sabbatum sanctum et dominicam Resurrectionis indulgere vellet.

Summus autem Pontifex Pius Papa XII, has preces benigne excipiens, pro Sua in re tanti momenti cura et sollicitudine, quæstionem hanc pecculiari demandavit virorum in re peritorum Commissioni, qui totam rem diligendi studio et examini subicerent.

Referente denique infrascripto S. Rituum Congregationis Cardinali Pro-Pæfecto, Sanctitas Sua Rubricas quæ sequuntur, approbare dignata est, pro nocturna vigiliæ paschalis celebratione, facultative pro hoc anno de locorum Ordinariorum prudenti judicio instauranda, et ad experimentum. Rogantur propterea iidem locorum Ordinarii, qui hac facultate usi fuerint, ut de fidelium concursu et pietate, deque successu instauratæ vigiliæ paschalis S. Rituum Congregationem certiorem facere velint. Vetatur insuper omnibus librorum editoribus ne hunc ritum imprimant, sine Sacrorum Rituum Congregationis expressa licentia.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Die 9 Februarii 1951.

C. Card. MICARA, Ep. Veliternus, *Pro-Præfectus*
†A. Carinci, Archiep. Seleuc. *Secretarius.*

RUBRICÆ SABBATO SANCTO SERVANDÆ SI VIGILIA PASCHALIS INSTAURATA PERAGATUR

TITULUS I

DE OFFICIO DIVINO

1. MATUTINUM et LAUDES *in choro non anticipantur de sero, sed dicuntur mane, hora competenti, ut in Breviario romano, præter sequentia :*

In Laudibus, post antiphonam Christus factus est, *omisso psalmo 50,* Miserére, *statim subjungitur oratio :*

Concede, quæsumus, omnipotens Deus : ut qui Filii tui resurrectionem devota exspectatione prævenimus ; ejusdem resurrectionis gloriam consequamur. *Et sub silentio concluditur :* Per eundem Dominum.

2. HORÆ MINORES *dicuntur, hora competenti, ut Feria V in Cœna Domini, sed, finitis psalmis, post ant.* Christus factus est, *omisso psalmo 50,* Miserére, *statim subjungitur oratio, ut supra in Laudibus.*

3. VESPERÆ *dicuntur post meridiem, hora competenti, ut in Breviario Feria V in Cœna Domini, exceptis iis quæ sequuntur :*

Antiphona 1 : Hodie afflictus sum valde, sed cras solvam vincula mea.

Antiphona ad Magnificat : Principes sacerdotum et pharisæi munierunt sepulcrum, signantes lapidem, cum custodibus.

Repetita antiphona ad Magnificat, et omissis ant. Christus factus est *et psalmo 50,* Miserére, *dicitur oratio ut supra in Laudibus. Et sic terminantur Vesperæ.*

4. COMPLETORIUM *dicitur, hora competenti, ut Feria V in Cœna Domini, præter sequentia :*

Omissis antiphona Christus factus est *et psalmo 50,* Miserére, *dicitur oratio consueta* Visita, quæsumus, Domine, *quæ sub silentio concluditur* Per Dominum.

Et sic terminatur Completorium.

TITULUS II
DE VIGILIA PASCHALI

Caput I
De benedictione novi ignis

1. *Hora competenti, ea scilicet quæ permittat incipere missam solemnem vigiliæ paschalis circa mediam noctem, tobaleis cooperiuntur altaria, sed candelæ exstinctæ manent usque ad principium missæ. Interim excutitur ignis de lapide extra ecclesiam, et ex eo accenduntur carbones.*

2. *Sacerdos induitur amictu, alba, cingulo, stola, et pluviali violaceo, vel manet sine casula.*

3. *Adstantibus ministris cum cruce, aqua benedicta et incenso, sive ante portam, sive in aditu ecclesiæ, vel intus eam, ubi scilicet populus ritum sacrum melius sequi possit, sacerdos benedicit novum ignem, dicens* Dominus vobiscum, *et primam ex tribus orationibus, quæ in missali reperiuntur. Deinde, ignem ter aspergit nihil dicens.*

4. *Acolythus, assumens de carbonibus benedictis, ponit in thuribulo ; sacerdos vero de navicula ponit incensum in thuribulo, benedicens illud more solito, ignemque ter adolet incenso.*

Caput II
De benedictione cerei paschalis

5. *Novo igne benedicto, acolythus portat cereum paschalem in medium, ante sacerdotem, qui cum stylo, inter extrema puncta ad insertionem granorum incensi parata incidit crucem. Deinde facit super eam litteram græcam Alpha, subtus vero litteram Omega, et inter brachia crucis quattuor numeros exprimentes annum currentem, interim dicens :*

1) Christus heri et hodie *(incidit hastam erectam)*,
2) Principium et Finis *(incidit hastam transversalem)*,
3) Alpha *(incidit supra hastam erectam litteram A)*,
4) et Omega *(incidit subtus hastam erectam litteram Ω)*.
5) Ipsius sunt tempora *(incidit primum numerum anni currentis in angulo sinistro superiore crucis)*
6) et sæcula *(incidit secundum numerum anni currentis in angulo dextro superiore crucis)*.
7) Ipsi gloria et imperium *(incidit tertium numerum anni currentis in angulo sinistro inferiore crucis)*
8) per universa æternitatis sæcula. Amen *(incidit quartum numerum anni currentis in angulo dextro inferiore crucis)*.

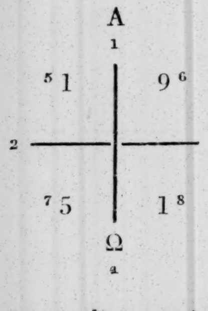

6. *Incisione crucis et aliorum signorum peracta, diaconus præbet sacerdoti grana incensi, quæ, si non sunt benedicta, celebrans ter aspergit et ter adolet incenso, nihil dicens. Deinde infigit quinque grana in loca ad hoc præparata, interim dicens :*

1) Per sua sancta vulnera
2) gloriosa
3) custodiat
4) et conservet nos
5) Christus Dominus. Amen.

	1	
4	2	5
	3	

7. *Tum diaconus porrigit sacerdoti parvam candelam, de novo igne accensam, cum qua cereum accendit, dicens :*

Lumen Christi gloriose resurgentis
Dissipet tenebras cordis et mentis.

8. *Mox sacerdos benedicit cereum accensum, dicens :*

Dominus vobiscum.

Oremus. Veniat, quæsumus, omnipotens Deus, super hunc incensum cereum larga tuæ benedictionis infusio : et hunc nocturnum splendorem invisibilis regenerator accende : ut non solum sacrificium, quod hac nocte litatum est, arcana luminis tui admixtione refulgeat ; sed in quocumque loco ex hujus sanctificationis mysterio aliquid fuerit deportatum, expulsa diabolicæ fraudis nequitia, virtus tuæ majestatis assistat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

9. *Interim omnia luminaria ecclesiæ exstinguuntur, ut de igne benedicto postmodum accendantur.*

Caput III
De solemni processione et de præconio paschali

10. *Tum diaconus, indutus dalmatica albi coloris, accipit cereum paschalem accensum, et ordinatur processio : præcedit thuriferarius, sequitur subdiaconus cum cruce, diaconus cum cereo accenso, post eum statim celebrans, deinde clerus per ordinem et populus.*

11. *Cum diaconus ingressus est ecclesiam, elevans cereum benedictum, stans erectus, cantat solus :* Lumen Christi, *cui omnes alii, genuflectentes versus cereum benedictum, respondent :* Deo gratias. *Sacerdos vero de cereo benedicto propriam candelam accendit.*
Procedens ad medium ecclesiæ, ibi eodem modo diaconus altius cantat : Lumen Christi, *cui omnes, ut supra, genuflectentes, respondent :* Deo gratias. *Et de cereo benedicto accenduntur candelæ cleri.*
Tertio procedens ante altare, in medio chori, rursum adhuc altius cantat : Lumen Christi, *cui tertio omnes, ut supra, genuflectentes, respondent :* Deo gratias. *Et accenduntur ex cereo benedicto candelæ populi, et luminaria ecclesiæ.*

12. *Tunc sacerdos vadit ad locum suum in choro, in cornu epistolæ ; subdiaconus cum cruce stat a latere evangelii ; clerus locum suum occupat in scamnis.*
Diaconus deponit cereum paschalem in medio chori, supra parvum sustentaculum, et, accipiens librum, petit a celebrante benedictionem, ut in missali.
Postea vadit ad legile, strato albo coopertum, et ponit super eo librum, et incensat ; deinde, circumiens cereum paschalem, etiam illum iterato thurificat.
Tunc surgentibus omnibus, et stantibus, ut fit ad evangelium, diaconus cantat præconium paschale.

13. *Præconium paschale canitur ut in missali, sed textui de Imperatore Romano substituitur sequens :*

Respice etiam ad eos, qui nos in potestate regunt, et ineffabili pietatis et misericordiæ tuæ munere, dirige cogitationes eorum ad justitiam et pacem, ut de terrena operositate ad cælestem patriam perveniant cum omni populo tuo. Per eundem.

Caput IV
De lectionibus

14. *Post præconium paschale, diaconus, depositis albis, sumit violacea paramenta, et vadit ad celebrantem.*

15. *Postea leguntur lectiones, sine titulo, nec in earum fine respondetur* Deo gratias. *Leguntur vero a lectore, in medio chori, ante cereum benedictum. Celebrans et ministri, clerus et populus, sedentes auscultant.*

16. *In fine lectionis, vel post canticum, dicuntur orationes, hoc modo : omnes surgunt, sacerdos dicit* Oremus, *diaconus* Flectamus genua, *et omnes, flexis genibus, per aliquod temporis spatium in silentio orant ; dicto a subdiacono* Levate, *omnes surgunt, et sacerdos dicit orationem.*

17. *Ex duodecim lectionibus, in missali romano propositis, leguntur prima cum suo oratione, quarta, octava et undecima cum suis canticis et orationibus.*

Caput V

De prima parte litaniarum

18. *Expletis lectionibus, a duobus cantoribus cantantur litaniæ sanctorum, ut in missali, usque ad invocationem* Propitius esto, *omnibus genuflectentibus et respondentibus, quin tamen duplicentur.*

19. *Si ecclesia habet fontem baptismalem, ritus prosequitur ut infra Cap. VI ; secus vero ut infra Cap. VII.*

Caput VI

De benedictione aquæ baptismalis

20. *Dum cantantur litaniæ sanctorum in medio chori, ante cereum benedictum, in conspectu fidelium, præparatur vas aquæ baptismalis benedicendæ, et cetera omnia quæ ad benedictionem requiruntur.*

21. *Benedictio aquæ baptismalis fit ut in Missali romano, omisso cantico* Sicut cervus, *cum suo oratione, incipiendo absolute cum* ℣. Dominus vobiscum, *et oratione* Omnipotens sempiterne Deus, adesto.

22. *Sicubi vero baptisterium exstat ab ecclesia separatum, et antiqua consuetudo postulat, ut benedictio aquæ baptismalis in ipso baptisterio peragatur, tunc sacerdos, præcedente cruce, cum candelabris, et cereo benedicto accenso, descendit cum clero et ministris paratis ad Fontem ; et interim cantatur canticum* Sicut cervus *cum sua oratione.*

23. *Absoluta benedictione Fontis, clerus in silentio redit in ecclesiam, et inchoatur prima pars litaniarum.*

Caput VII

De renovatione promissionum baptismatis

24. *Completa benedictione aquæ baptismalis, vel, ubi hæc locum non habet, post absolutam primam partem litaniarum, proceditur ad renovationem promissionum baptismatis.*

25. *Imposito thure, et facta incensatione cerei, sacerdos stans ante illum, in medio chori, vel ex ambone seu pulpito, incipit, ut sequitur :*

Hac sacratissima nocte, Fratres carissimi, sancta Mater Ecclesia, recolens Domini nostri Jesu Christi mortem et sepulturam, eum redamando vigilat ; et exspectans ejusdem gloriosam resurrectionem, lætabunda gaudet.

Quoniam vero, ut docet Apostolus, consepulti sumus cum Christo per baptismum in mortem, quomodo Christus resurrexit a mortuis, ita et nos in novitate vitæ oportet ambulare ; scientes, veterem hominem nostrum simul cum Christo crucifixum esse, ut ultra non serviamus peccato. Existimemus ergo nos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo, in Christo Jesu Domino nostro.

Quapropter, Fratres carissimi, quadragesimali exercitatione absoluta, sancti baptismatis promissiones renovemus, quibus olim Satanæ et operibus ejus, sicut et mundo, qui inimicus est Dei, abrenuntiavimus, et Deo in sancta Ecclesia catholica fideliter servire promisimus.

Itaque :

Sacerdos : Abrenuntiatis Satanæ ?
Populus : Abrenuntiamus.
Sacerdos : Et omnibus operibus ejus ?
Populus : Abrenuntiamus.
Sacerdos : Et omnibus pompis ejus ?
Populus : Abrenuntiamus.
Sacerdos : Creditis in Deum, Patrem omnipotentem, Creatorem cæli et terræ ?
Populus : Credimus.
Sacerdos : Creditis in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum ?
Populus : Credimus.
Sacerdos : Creditis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam ?
Populus : Credimus.
Sacerdos : Nunc autem una simul Deum precemur, sicut Dominus noster Jesus Christus orare nos docuit :
Populus : Pater noster...
Sacerdos : Et Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui nos regeneravit ex aqua et Spiritu Sancto, quique nobis dedit remissionem peccatorum, ipse nos custodiat gratia sua in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam.
Populus : Amen.

26. *Ubi vero in libro rituali rite approbato, ad conferendum sacramentum baptismatis, usus partialis linguæ vernaculæ permittitur, ibi textus recensiti sub n. 25, in eadem lingua vernacula recitari possunt.*

Caput VIII

De altera parte litaniarum

27. *Renovatione promissionum baptismatis peracta, cantores incipiunt alteram partem litaniarum, inde ab invocatione* Propitius esto, *usque ad finem, omnibus genuflectentibus et respondentibus.*

Si vero in hac sacra vigilia paschali sacri Ordines conferantur, consueta ordinandorum prostratio et benedictio peragetur, dum hæc altera pars litaniarum decantatur.

28. *Sacerdos vero et ministri, accedentes ad sacristiam, induuntur paramentis albi coloris pro missa solemniter celebranda.*

29. *Interim cereus paschalis reponitur in candelabrum suum, in cornu evangelii, et altare paratur pro missa solemni, cum luminaribus accensis et floribus.*

TITULUS III

DE MISSA SOLEMNI VIGILIÆ PASCHALIS

1. *Missa solemnis vigiliæ paschalis celebratur ut in missali romano, exceptis his quæ sequuntur. In fine litaniarum, cantores solemniter incipiunt* Kyrie eleison, *ut in missa moris est. Interim sacerdos cum ministris, in paramentis albis, accedit ad altare, et, omissis psalmo* Judica me, Deus, *ac confessione, ascendens osculatur illud in medio, et incensat more solito.*

2. *Finitis a choro* Kyrie eleison, *sacerdos incipit solemniter* Gloria in excelsis, *et pulsantur campanæ.*

3. *Post sumptionem sacramenti, chorus cantat et sacerdos legit, more solito, versum pro Communione, qui erit :* Vespere autem sabbati, quæ lucescit in prima sabbati, venit Maria Magdalene, et altera Maria, vidére sepulcrum, alleluja.

4. *Postea celebrans dicit, more solito,* Dominus vobiscum, *et Postcommunionem, quæ erit* Spiritum nobis, Domine, *ut in missali.*

5. *Deinde sacerdos dicit* Dominus vobiscum, *et diaconus, vertens se ad populum, cantat* Ite, missa est, alleluja. *Celebrans vero, dicto* Placeat tibi, sancta Trinitas, *dat benedictionem, more solito, et omisso ultimo evangelio, omnes revertuntur in sacristiam.*

6. *Sacerdos, celebraturus missam Dominicæ Resurrectionis, in missa vigiliæ paschalis, sumpto divino sanguine, non purificat neque abstergit calicem, sed eum ponit super corporale, et palla tegit ; dein, junctis manibus, dicit in medio altaris* Quod ore sumpsimus, *et subinde in vase cum aqua parato digitos abluit, dicens* Corpus tuum, Domine, *et abstergit. Hisce peractis, calicem super corporale adhuc manentem, deducta palla, iterum disponit et cooperit, uti moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena, cum hostia consecranda et palla, ac demum velo.*

7. *Ad offertorium missæ Dominicæ Resurrectionis deveniens, sacerdos, qui missam vigiliæ paschalis celebraverat, ablato velo de calice, hunc parumper versus cornu epistolæ collocat, sed non extra corporale ; facta hostiæ oblatione, non abstergit calicem purificatorio, sed eum leviter elevans, vinumque et aquam eidem caute infundit, ipsumque calicem, nullatenus ab intus abstersum, more solito offert.*

Le Jubilé de 1951

SOMMAIRE

L'extension du Jubilé au monde entier : La Bulle *Per Annum Sacrum* et l'Instruction de la S. Pénitencerie. — Quelques mots d'histoire (les prorogations précédentes et leur durée).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — 1. Objectifs du Jubilé de 1951 ; — 2. Les missions et prédications jubilaires ; — 3. Durée du Jubilé ; — 4. Bénéficiaires : — 5. Réitération du Jubilé ; — 6. Application de l'indulgence ; — 7. Lieu du gain du Jubilé ; — 8. Rétablissement des indulgences supprimées en 1950 ; — 9. Les conditions jubilaires.

II. MODALITÉS PRATIQUES. — 1. *La confession* ; — 2. *La communion* ; — 3. *Les visites d'églises : a)* règles générales ; *b)* détermination des églises (le choix de la cathédrale) ; *c)* exceptions ; *d)* dispenses et commutations ; — 4. *Les prières prescrites : a)* règles générales ; *b)* liste des prières.

III. FACULTÉS DES CONFESSEURS. — 1. *Absolution de cas réservés : a)* règles générales ; *b)* quelques censures spéciales ; *c)* péché réservé au S. Siège ; — 2. *Commutation de vœux privés* ; — 3. *Dispenses d'irrégularités* ; — 4. *Dispenses d'empêchements de mariage*

—o—

Le 25 décembre 1950, S. S. Pie XII a signé lui-même [1] la Bulle *Per Annum Sacrum*, étendant à l'univers entier la grâce du Jubilé (*Acta Ap. Sedis*. 1950, fasc. 17, portant la date — factice — du 26 décembre ; pp. 853-863). Le lendemain, la Sacrée Pénitencerie a publié une Instruction (*Quandoquidem, ibid*., pp. 900-904), annoncée dans la Bulle comme devant donner les précisions opportunes relatives à ce document et l'interpréter authentiquement (p. 856).

Comme nous l'avons fait pour le Jubilé romain de 1950 [2], nous donnerons ici un commentaire détaillé à la fois de la Bulle d'indiction et de l'Instruction complémentaire.

Quelques mots d'histoire

1. — Il est maintenant traditionnel que les Jubilés ordinaires soient étendus à l'Eglise universelle dans le cours de l'année qui suit. Cette pratique remonte au XVI^e siècle : c'est Alexandre VI qui, le premier, en décembre 1500, non seulement prolongea le Jubilé de Rome jusqu'au 6 janvier 1501 [3], mais l'étendit à l'Italie, puis à toute la chrétienté au cours de 1501.

En 1575, Grégoire XII étendit le Jubilé pour l'année suivante au diocèse de Milan [4]. Le Jubilé de 1700 fut édicté par Innocent XII, mais — comme nous l'avons rappelé naguère [5] — ce pape étant mort en septembre, c'est Clément XI, son successeur, qui étendit le Jubilé au monde entier en 1701 [6].

Benoît XIV, le 25 décembre 1750, fit de même pour 1751 et il expliqua cette extension par une encyclique. En 1775, Pie VI, tout en prolongeant le Jubilé pour Rome jusqu'au 31 décembre 1775, fit également bénéficier toute l'Eglise de cette grâce, par une Bulle datée du 25 décembre.

On sait qu'en 1800 les événements, et la douloureuse situation du Saint-Siège qui en fut la conséquence, ne permirent pas l'indiction du Jubilé normal. Mais en 1825 l'extension au monde entier du Jubilé de cette année-là reprit la tradition [7] (notons que le Jubilé avait déjà été étendu aux habitants de l'Etrurie, par une Bulle du 12 septembre 1825, et aux Autrichiens qui n'avaient pu venir à Rome, par Bulle du 17 septembre).

Le Jubilé ordinaire de 1850 n'eut pas lieu. En 1874, Pie IX promulgua bien le Jubilé normal de Rome pour 1875, mais sans ouverture des Portes Saintes, et il l'étendit en même temps au monde entier. En 1900, Léon XIII signa, le 25 décembre, la Bulle prononçant la même extension pour 1901. De même fit Pie XI, le 25 décembre 1925, pour le dernier Jubilé ordinaire [8].

2. — Mais, si l'on considère la *durée* de ces Jubilés ainsi accordés au monde entier après avoir été édictés pour Rome, on remarquera que primitivement ce n'était que pendant un temps très court (*deux semaines*) qu'une telle grâce était accordée. Puis, aux XVIII^e et XIX^e siècles, la durée du Jubilé mondial fut de *six mois*. C'est seulement lors du dernier Jubilé ordinaire (1925) que pour la première fois *une année* entière a été accordée pour le Jubilé ordinaire *extra Urbem*.

Dans notre commentaire ci-dessous, nous ferons, sur plusieurs points, quelques rapprochements avec les Bulles *Temporis quidem sacri* de Léon XIII (25 décembre 1900) et *Servatoris Jesu Christi* de Pie XI (25 décembre 1925) promulguant les deux derniers Jubilés ordinaires étendus au monde, pour montrer la libéralité de plus en plus grande de l'Eglise en ces matières.

[1] On sait qu'il est extrêmement rare que les Souverains Pontifes apposent leur signature sur des Lettres apostoliques autres que les Lettres Décrétales (normalement, en effet, une Bulle est signée du Cardinal Chancelier — actuellement inexistant — et du Cardinal dirigeant le Dicastère qui a fait rédiger ce document, sans parler des autres signatures requises, protonotaires, etc...). On notera, sur le point qui nous occupe présentement, que Pie XI n'avait pas signé lui-même les Constitutions des derniers Jubilés.

[2] *Ami*, 15 déc. 1949, n° 50, pp. 753-766 ; et 11 mai 1950, n° 19, pp. 289-302.

[3] Le Jubilé de Jules III, en 1550, dura aussi jusqu'au 6 janvier 1551.

[4] S. Charles Borromée était venu le gagner lui-même à Rome, en 1575.

[5] *Ami*, 15 déc. 1949, p. 755, n° 4.

[6] Louis XIV gagna le Jubilé de Clément XI, en faisant les visites prescrites comme les simples fidèles (bien qu'en ayant été dispensé) et sans apparat. Voir sur ce point R. Limouzin-Lamothe, *Louis XIV et le Jubilé de 1702*, dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. XXXVI (1950), n° 127, pp. 66-68, citant le registre du grand maître des cérémonies.

[7] Charles X accomplit les visites prescrites, mais avec grande pompe, et non privément comme Louis XIV. On possède la lettre du marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies de l'époque, à Mgr de Quélen, archevêque de Paris (22 février 1826) sur ce sujet. Cf. R. Limouzin-Lamothe (*art. supra cit.*).

[8] Nous n'avons considéré ici que les Jubilés ordinaires. Pour ce qui concerne les lieux bénéficiaires de Jubilés extraordinaires, nos lecteurs se reporteront à l'*Annuaire pontifical catholique* de 1935, pp. 81 sq. Signalons seulement que le dernier Jubilé extraordinaire, celui de 1933, avait été également étendu à l'Eglise universelle par la Bulle *Quod superiore anno*, du 2 avril 1934.

Il va sans dire que nos lecteurs devront se reporter à ce que nous avons écrit précédemment dans l'*Ami* au sujet de l'indulgence jubilaire (origine, évolution, objet, etc.) : nous ne traiterons, en effet, ici que des modalités du gain du Jubilé dans le monde en 1951.

* *

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — *Objectifs du Jubilé de 1951*

Le Souverain Pontife, dès les premiers mots de la Constitution Apostolique qui fait participer l'univers entier aux grâces du Jubilé romain, ne peut s'empêcher de dire le réconfort qu'a été pour lui le spectacle de tant de pèlerins accourus à Rome en réponse à son appel de l'année précédente [9], et la confiance qu'il a dans les résultats spirituels d'un tel mouvement et tout spécialement dans le renouveau des mœurs (« *renovatio morum* », *A. A. Sedis*, p. 853) qui doit en découler [10].

Mais tous les fidèles n'ont pas pu aller à Rome . l'âge, la maladie, les conditions économiques actuelles, ainsi que, hélas ! les barrières infranchissables de certaines frontières, ont empêché le plus grand nombre de bénéficier de cette grâce ; aussi le Pape est-il heureux de suivre l'exemple de ses prédécesseurs en étendant le Jubilé au monde entier. Dès l'instant qu'il ne s'agit, en somme, que d'un prolongement en 1951 de l' « *année du grand retour et du grand pardon* » de 1950, et d'une extension à tous les diocèses de ce qui s'est heureusement produit dans la ville de Rome, il est clair que les objectifs fixés par S. S. Pie XII à l'Année Sainte 1950 sont également ceux de l'année jubilaire 1951, les circonstances, du reste, demeurant les mêmes.

Afin que nul n'en doute, le Saint Père prend soin de redire les intentions qu'il avait proposées dans la Bulle *Jubilæum maximum*, à savoir le rétablissement si désiré de la paix dans tous les cœurs, dans toutes les familles, dans toutes les nations et dans tout l'ensemble des peuples ; l'obtention du courage et de la force pour les chrétiens persécutés ; le retour des réfugiés, des captifs et des déportés dans leur foyer et dans leur patrie ; l'apaisement des luttes sociales dans un climat de concorde et de charité ; la reconnaissance des droits sacrés de l'Eglise [1], sans parler de la sanctification de chaque chrétien, l'année jubilaire étant la période privilégiée où chacun doit faire effort « pour vivre dans la charité effective » [2].

[9] Voir sur ce point, S. Exc. Mgr Serge Pignedoli, *Roma mihi Patria* (Cité du Vatican, 1950) et surtout *Vidi Ecclesiam* (*ibid.*, 1950). — On lira aussi à ce sujet le radiomessage de S. S. Pie XII, du 23 déc. 1950 (*Osservatore Romano*, 24 déc. 1950, traduit dans la *Doc. cath.* du 14 janvier 1951, col. 1, sq.).

[10] « Le caractère spécifique et principal de l'Année Sainte est passé presque inaperçu du grand public, écrivait S. Exc. Mgr Alfred Ottaviani, c'est le *renouvellement intérieur* » (*Bulletin officiel du Comité central de l'Année Sainte*, 1950, n° 1, p. 15). La grande presse a, le plus souvent, montré uniquement le côté matériel et technique de l'organisation de l'Année Sainte romaine, plus constatable et se prêtant plus facilement aux statistiques d'autant plus que ce sont réellement des difficultés considérables qu'il fallut surmonter en ces domaines.

[1] *Per Annum Sacrum*, *A. A. Sedis*, 1950, p. 854 ; cf. *Jubilæum maximum*, *A. A. S.*, 1949, p. 259.

Il importe donc que « tous les fidèles de l'un et l'autre sexe », à qui est adressée la nouvelle Constitution apostolique [3], aient connaissance de ces intentions pontificales et de ces objectifs de l'Année Sainte, et que, grâce à leur réponse généreuse, les fruits spirituels du Jubilé romain s'étendent effectivement partout.

2. — *Les missions et les prédications jubilaires*

C'est à la fois pour instruire les fidèles de la grâce jubilaire et les aider à en profiter que les Evêques doivent, par ordre du Pape, prendre les mesures opportunes, selon les nécessités de leur diocèse, pour que des sermons adaptés soient adressés à leurs ouailles. Le Saint - Père recommande particulièrement les *Missions* qui s'adressent à tout un ensemble de fidèles, ou les *retraites spirituelles* qui peuvent viser un auditoire plus déterminé. Il est à souhaiter que, dans toutes les paroisses où ce sera possible (« *in singulis parœciis* »), il y ait en 1951 un cycle spécial de prédications à l'occasion du Jubilé.

Sans doute, cette disposition de la Constitution *Per Annum Sacrum* figurait déjà équivalemment dans les documents antérieurs analogues (par ex. dans la Bulle *quod superiore anno* de 1934, étendant le dernier Jubilé au monde entier), mais on n'y trouvait pas un souhait si impératif, ni la précision concernant chacune des paroisses. Les Bulletins diocésains auront, soit déterminé les modalités de ces prédications, soit, tout au moins, rappelé aux curés leurs devoirs sur ce point.

3. — *Durée du Jubilé*

La Bulle détermine avec précision le temps pendant lequel on pourra bénéficier de l'indulgence jubilaire. Conformément à ce qui avait déjà été décidé en 1925, le Jubilé de 1950 est étendu à toute l'année 1951 (« *in integrum futurum annum* »), cette durée étant à estimer selon les règles canoniques de computation, c'est-à-dire, depuis les premières vêpres du 1er janvier (soit du 31 déc. 1950 *dès midi*), jusqu'au soir (*minuit*) du 31 décembre 1951.

4. — *Bénéficiaires de l'extension*

1. — Ce sont *tous les fidèles*, qu'ils soient du rit latin ou des rits orientaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par le Pape. Ne sont donc exclus que ceux qui ne font pas partie de l'Eglise : d'une part les non-baptisés, d'autre part les hérétiques, les schismatiques et tous les excommuniés (cf. can. 925, § 1) ; on notera toutefois que ces dernières catégories de chrétiens disposent de facilités plus grandes pendant l'année jubilaire qu'en tout autre temps pour se mettre en règle et rentrer dans la communion de l'Eglise, en raison des pouvoirs accordés aux prêtres à cette occasion. C'est, du reste, une des caractéristiques de l'indulgence du Jubilé, qui met cette institution au premier rang de toutes les faveurs spirituelles de l'Eglise.

[2] R. Rouquette, s. j., *L'Année Sainte*, dans *Etudes*, 1950, pp. 247, sq.

[3] « *Universis christifidelibus* » dit le titre de la Bulle, *A.A.S.*, p. 853.

2. — Mais, si tous les fidèles sont habilités à gagner le Jubilé, il faut cependant remarquer [4] que, *ex rei natura*, aucun de ceux qui n'ont pas l'usage de leur raison, donc ni les petits enfants (*infantes*), ni les *amentes*, n'ont à en profiter, étant donné qu'ils ne sont pas *doli capaces ;* ils ne peuvent pas commettre de faute, donc ils ne peuvent pas encourir le *reatus pœnæ* qui suppose nécessairement une faute : en conséquence, incapables de *dolus*, ils n'ont pas de peine temporelle à expier, par suite d'absence de faute actuelle, si bien que pour eux le concept d'indulgence ne peut se réaliser, puisque l'indulgence est la remise de la peine temporelle due pour les péchés déjà effacés *quoad culpam* (cf. can. 911). Mais, dès qu'un enfant acquiert l'usage de la raison et devient *doli capax*, il devient capable, par le fait même, de gagner une indulgence et par conséquent le Jubilé [5]. Il n'aura même pas, normalement, à se faire dispenser de l'accomplissement des conditions de confession et de communion, puisque, par définition, dès l'usage de la raison il doit se confesser et faire sa première communion. Lors des Jubilés antérieurs au décret de la S. C. des Sacrements du 8 août 1910 sur la communion précoce (cf. can. 854, 859, § 1, 860), les papes indiquaient que les Ordinaires pouvaient accorder des commutations aux enfants n'ayant pas fait leur première communion : comme nous le disons, cette faculté n'a plus de raison d'être [6]. Déjà en 1926, le P. Creusen remarquait à propos du dernier Jubilé ordinaire étendu à toute l'Eglise : « Dans les contrées où les parents, par négligence, ou même certains prêtres, par un souci peut-être imprudent de la fréquentation du catéchisme, retardent au-delà des limites permises la première communion (privée), les enfants seront ainsi privés du grand bienfait du Jubilé [7]. »

3. — Le fait d'avoir pu déjà gagner l'indulgence jubilaire en 1950, soit à Rome, soit hors de Rome (si l'on faisait partie de catégories privilégiées [8]), n'empêche nullement de gagner, pour soi ou pour des défunts, le Jubilé en 1951 [9]. En un mot, tous les membres de l'Eglise, ayant l'usage de la raison, sans exception ni limitation aucune, sont habilités à profiter de la décision pontificale.

[4] Nous répondons ici à une question posée par un de nos lecteurs.

[5] Cf. F.-M. Cappello, s. j., *Adnotationes* à la Bulle du Jubilé de 1929, dans *Periodica*, XVIII (1929), p. 15, n. 7.

[6] Cf. S. De Angelis, *De indulgentiis*, 2e éd., Cité du Vatican, 1950, p. 152, no 180.

[7] *L'extension du Jubilé*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, février 1926, p. 137.

[8] Précisons à ce sujet que ceux qui faisaient partie d'une catégorie privilégiée pour le gain du Jubilé hors de Rome, pouvaient jouir de leur privilège, même si en fait ils allaient à Rome. Nous avons reçu des consultations concernant des religieuses que leurs supérieures avaient empêché de gagner le Jubilé dans leur communauté sous le prétexte que ces religieuses-là allaient faire le pèlerinage à Rome, comme si ce fait les privait du privilège permettant à *toutes* les religieuses (pèlerines de Rome ou non) de gagner le Jubilé hors de Rome ! Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que c'est comme si l'on voulait, en 1951, empêcher des religieuses qui sortent en en ville de faire les visites jubilaires dans leur chapelle, sous le prétexte qu'elles ont la possibilité de visiter les églises de la ville déterminées pour le gain du Jubilé !

[9] Nous l'avions déjà annoncé en 1950, cf. *Ami*, 1949, p. 757, no 1, *in fine*.

5. — *Réitération du Jubilé*

1. — Pour le Jubilé de 1901, Léon XIII n'avait permis le gain de l'indulgence jubilaire qu'*une* seule fois. En 1926, Pie XI autorisait de gagner à *deux* reprises l'indulgence. Cette fois-ci, Pie XII n'a mis *aucune limitation :* « *decernimus... ut... christifideles jubilarem hanc indulgentiam... toties lucrari possint, quoties imperata opera rite perficiant* » (no V, p. 857). Seule intervient, par conséquent, la nécessité d'accomplir, chaque fois que l'on veut gagner l'indulgence, les conditions fixées par le Pape. Mais *autant de fois on observe les conditions*, autant de fois on a la possibilité de gagner l'indulgence [10].

2. — Comme nous l'avons dit en 1950 — et la S. Pénitencerie a dû le rappeler à plusieurs reprises [1] — l'accomplissement d'une *série complète* de conditions est requise pour l'accomplissement de chaque Jubilé : cette fois la précision est insérée dans la Bulle *Per Annum Sacrum* elle-même : « *nulla pro alio jubilæo acquirendo opera fieri queant, antequam inchoata opera pro præcedenti omnino absoluta fuerint* » (n. V, p. 857) : on doit donc, pour commencer les exercices d'un jubilé nouveau, avoir totalement *achevé la série des exercices du Jubilé précédent.*

6. — *Application de l'indulgence*

1. — En 1901, l'unique indulgence accordée (cf. *supra*) était obligatoirement applicable à soi-même : on ne pouvait en faire bénéficier les âmes du purgatoire. En 1926, les deux indulgences accordées par Pie XI pouvaient, au contraire, être appliquées aux défunts : en tout cas, si l'on gagnait le Jubilé deux fois, il fallait obligatoirement appliquer aux défunts la seconde indulgence et ce n'est que la première fois que l'on avait le choix de l'application à soi-même, ou aux âmes du purgatoire. En 1951, le Pape n'a mis, sur ce point encore, aucune limitation, pas plus qu'il n'en avait mis pour le Jubilé de 1950. Chaque fidèle est donc libre de choisir, chaque fois qu'il gagne l'indulgence, entre l'application à soi-même ou aux âmes du purgatoire [2]. Nous renvoyons sur ce point à l'*Ami*, 1950, p. 289.

Pour répondre à des consultations nouvelles, précisons toutefois encore que, si l'application est faite aux âmes du purgatoire, celui qui accomplit les exercices jubilaires ne bénéficie pas lui-même du Jubilé, le Souverain Pontife ne l'ayant pas déclaré expressément. En 1875, Pie IX, par son Encyclique *Gravibus*, avait permis de *cumuler* l'application pour soi et pour les défunts, comme en témoigne la réponse authentique de la S. C. des Indulgences, du 25 avril 1875 [3]. En 1951, comme en 1950, il n'y a rien de semblable.

[10] Cf. *Jubilæum maximum*, à quoi la Bulle renvoie, *A. A. Sedis*, 1949, p. 259.

[1] Cf. *Ami*, 1949, p. 758 citant une déclaration de 1935 ; et 1950, p. 289, no 1 et note 5.

[2] Il est regrettable que certains Bulletins diocésains aient reproduit trop hâtivement une dépêche d'agence selon laquelle quiconque avait gagné à Rome le Jubilé en 1950 ne pourrait le gagner à nouveau en 1951 que pour les défunts. Il n'en est rien.

[3] « *Sanctitas Sua benigne declaravit Jubilæi indulgentiam* cumulative *pro se et defunctis lucrari posse* » (*Acta Sanctæ Sedis*, VIII, p. 487).

Il est superflu de redire que, pas plus que les autres indulgences, le Jubilé ne peut être appliqué à d'autres vivants (can. 930).

2. — Si nos dispositions ne sont pas suffisantes pour nous obtenir la remise totale (indulgence *plénière*) de la peine due pour nos péchés (on sait qu'il ne faut, pour cela, aucune attache même au moindre péché véniel), l'indulgence jubilaire est cependant gagnée de façon *partielle*, en proportion de nos dispositions (can. 926). L'ignorance des fidèles est assez générale sur ce point : en rappelant cette vérité, nos confrères seront sans doute bien inspirés s'ils rafraîchissent la mémoire de leurs ouailles relativement à la doctrine des indulgences et à leur efficacité, en insistant sur l'absence d'une action « mécanique » de cette institution (« le Jubilé ne doit pas être considéré comme un distributeur automatique d'indulgences » [4]) ; ils feront remarquer la mansuétude de l'Eglise, qui, non contente de multiplier les occasions de gagner des indulgences, permet aussi de recommencer plusieurs fois les exercices jubilaires et d'augmenter ainsi nos chances d'effacer le plus possible nos dettes, en faisant monter, en même temps, le capital spirituel de toute l'Eglise [5].

3. — Les habitants de Rome ne sont pas exclus du bénéfice de l'indulgence jubilaire en 1951 : ils ne peuvent pas gagner cette année le Jubilé à Rome, mais ils peuvent en bénéficier *dès qu'ils sortent des limites du district de Rome* (ville et faubourgs).

4. — L'*acte héroïque* de charité en faveur des âmes du purgatoire empêche l'application à soi-même de l'indulgence, avions-nous dit (*Ami*, 1950, p. 289, n. 2). Il n'est toutefois pas inutile de préciser, croyons-nous, que cet acte (quelquefois improprement appelé *vœu*, mais qui n'oblige pas sous peine de péché [6]) est toujours révocable [7], quitte à être formulé à nouveau ensuite : il est donc possible de le révoquer dans le dessein de gagner pour soi l'indulgence jubilaire (l'application à soi-même du Jubilé peut être considérée comme une révocation implicite de l'acte héroïque pour ce moment-là) et de le formuler après avoir gagné le Jubilé : « [Actus heroïcus] *est semper revocabilis, at post revocationem iterum elici potest ; hæc revocatio vel renovatio potest esse explicita vel implicita* » [8].

7. — *Lieu du gain du Jubilé*

1. — Le Jubilé peut être gagné *dans le monde entier : « Jubilæum maximum, quod in hac sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem... extendimus, ad Occidentalem nempe et ad Orientalem Ecclesiam* », dit le Pape (*A.A.S.*, p. 855).

[4] *Cahiers d'action religieuse et sociale*, nº 96, 1er fév. 1951, *Avec esprit de foi, gagnons notre Jubilé*, p. 4.

[5] Voir, au point de vue théologique l'étude du P. Galtier, s. j., *Les indulgences, origine et nature*, dans *Gregorianum*, t. XXXI (1950), pp. 258-274 (à propos de l'ouvrage de B. Poschmann, *Der Ablass im Lichte der Bussgeschichte*).

[6] Cf. Ballerini-Palmieri, t. V, n. 839.

[7] Cf. S. C. Indulg., 20 fév. 1907, *A. Sanctæ Sedis*, XL, p. 370.

[8] S. De Angelis, *op. cit.*, *De actu heroïco caritatis*. p. 150, n. 205.

2. — Une seule ville est exclue, celle de Rome (encore que les Romains puissent gagner le Jubilé, hors des faubourgs, en 1951). En effet, le Jubilé romain s'est terminé à minuit du 25 décembre 1950 [9], comme nous l'avions indiqué en commentant la constitution *Jubilæum maximum* [10] qui précisait que le Jubilé romain était « *ad Natalem Domini Nostri anno millesimo nongentisimo quinquagesimo finiendum, idque ad normam canonis* 923 » : or, ce canon 923 oblige d'admettre que le jour de Noël, dont il est ici question, prend fin à minuit [1]. Si nous précisons spécialement ce point, c'est pour répondre à une question de plusieurs confrères, qui ont été étonnés de lire dans *La Croix* le résumé d'une note de *L'Osservatore romano* [2] du 24 décembre, note confirmée indirectement par le texte même de la Bulle *Per Annum Sacrum* [3] qui reproduit les formules d'autrefois sans avoir, semble-t-il, pris garde au texte de *Jubilæum maximum* et à la référence explicite au canon 923 [4]. Nous l'avons dit l'an dernier, les cérémonies d'ouverture et de fermeture de la Porte Sainte ne marquent pas exactement le début et la fin de l'Année Sainte romaine : bien que la Porte Sainte ait été ouverte au matin du 24 décembre 1949, le Jubilé ne commençait qu'à midi de ce jour, et bien que ladite Porte ait été fermée le matin du 24 décembre 1950 [5], l'Année Sainte romaine ne devait prendre fin, d'après la Bulle d'indiction, qu'à minuit du *jour même* de Noël [6].

[9] Aucune indulgence jubilaire n'a donc pu être gagnée, en quelque lieu que ce soit, entre le 26 décembre à 0 h. et le 31 décembre à midi.

[10] *Ami*, 15 décembre 1949, p. 756.

[1] Cf. le commentaire du P. E. Jombart, s. j., dans la *Nouvelle Revue Théologique* 1949, p. 924, et tous les articles expliquant les stipulations de la Bulle d'indiction.

[2] « *Dato che per la grande affluenza di pellegrini negli ultimi giorni dell' Anno Santo, probabilmente molti di essi non potranno aver la possibilità di confessarsi e comunicarsi prima della chiusura della Porta Santa, il Santo Padre si è degnato di concedere a coloro i quali abbiano compiuto le prescritte visite giubilari di poter lucrare il giubileo confessandosi e comunicandosi entro il 25 dicembre p. v.* ».

[3] « *Per Annum Sacrum quem... usitato sollemnique ritu* heri *condusimus...* » ; « *Romæ* ad hesternum usque diem *patuit jubilaris veniæ thesaurus* » *A. A. Sedis*, pp. 853-854).

[4] Cf. S. De Angelis, *De indulgentiis*, éd. 1950, p. 129, n. 177 et notre recension, *Ami*, 1951, p. 112.

[5] Plusieurs de nos lecteurs nous ayant dit qu'ils avaient suivi par radio, à l'aide de l'*Ami* du 15 déc. 1949, pp. 762-763, les cérémonies de la fermeture de la Porte Sainte de St-Pierre, comme déjà en 1949 celles de l'ouverture, précisons ici, à leur intention, que la fermeture définitive de la Porte a eu lieu le soir du 13 janvier 1951, à 18 h. L'*Osservatore romano* des 15-16 janv. a donné une photographie de la cassette de bronze dans laquelle le Pro-Maître de Chambre a placé 76 pièces reçues spécialement de S. S. Pie XII (2 d'or, l'une étant la grande médaille du Pontificat, et l'autre celle qui fut frappée pour la définition de l'Assomption ; 24 d'argent et 48 de bronze) : cette cassette est minutieusement décrite dans le procès-verbal relatant sa mise en place dans une cavité de la Porte Sainte : les latinistes seront curieux de voir comment sont dépeints les malades pèlerins poussés dans leurs fauteuils à roulettes (*ægri trusalibus vehiculis rotatis vecti*) et les policiers à motocyclette (*milites birotis naphta concitis insidentes*), lesquels sont figurés, entre bien d'autres, sur ladite cassette. Précisons qu'il a fallu 2850 briques pour fermer la Porte Sainte de St-Pierre.

[6] C'est vraisemblablement en raison de ce fait que l'*Osservatore*, dans la note citée, a tenu à préciser que l'on pouvait encore accomplir des conditions jubilaires le 25 décembre.

3. — De ce que le Jubilé de 1951 peut être gagné dans tous les lieux du monde, sauf dans le district de Rome (ville et faubourgs), il suit que les exercices jubilaires prescrits peuvent être accomplis *ubique terrarum*, et, par conséquent, commencés dans un endroit, continués et achevés dans d'autres. L'essentiel est seulement, comme nous le dirons à propos des visites d'églises, que l'on fasse ce qui est prescrit par l'évêque du lieu où l'on se trouve relativement aux sanctuaires à visiter. Dans la plupart des paroisses, nous le verrons, c'est l'unique église qui a été désignée : la question sera donc facile à résoudre ; mais dans les grands centres, il sera opportun de songer aux fidèles de passage, lesquels pourront être heureux de savoir dans quelles églises ils pourront effectuer les visites jubilaires : des affiches devraient être placées dans chaque église ou chapelle, indiquant les sanctuaires habilités à recevoir les visites [7].

8. — *Rétablissement des indulgences supprimées*

1. — La Bulle *Jubilæum maximum* avait supprimé en 1950 la possibilité de gagner pour soi-même des indulgences autres que le Jubilé et quelques autres nommément exceptées [8].

Le 26 décembre 1950 cette suppression a automatiquement pris fin [9]. Les fidèles ont donc maintenant la possibilité de gagner, pour eux-mêmes aussi bien que pour les âmes du purgatoire, toutes les indulgences autres que celle du *Jubilé* [10].

2. — Quelle différence pratique y a-t-il entre une indulgence plénière ordinaire et l'indulgence plénière jubilaire ? Cette question nous est posée par plusieurs consultants. Nous avons déjà dit, en rappelant les indispensables notions générales sur cette institution (*Ami*, 1949, p. 753), que l'indulgence jubilaire ne diffère pas *substantiellement* des autres indulgences plénières. Mais, en 1951, l'Eglise, tout en permettant aux fidèles de gagner des indulgences plénières ordinaires, insiste de façon spéciale sur l'indulgence jubilaire parce que, d'une part, le Jubilé, en raison des pouvoirs spéciaux dont il est l'occasion pour les confesseurs, rend plus facile l'absolution des fautes graves, absolution qui est présupposée pour le gain de l'indulgence (puisque celle-ci remet la peine temporelle due pour les péchés *déjà soumis au pouvoir des clefs*), d'autre part, le Jubilé ne se contente pas de débarrasser les fidèles pénitents de leurs obligations *quoad pœnam temporalem*, il vise à une sanctification *positive*, à ce « renouvellement intérieur » sur lequel le Pape insiste à nouveau dans la Bulle en le comparant au printemps : « *sperandum est ut quod spiritualis vitæ quasi ver novum, summa cum animi Nostri delectatione, per elapsos menses florescere vidimus, nedum exarescat, uberiores usque fructus edat salutares* » (*A.A.S.*, p. 854). Tel est le fruit spécial du Jubilé sur lequel les évêques, à la suite du Saint-Père, ont tous attiré l'attention du clergé et des fidèles : « L'essentiel de l'Année Sainte, écrit S. Em. le cardinal Gerlier, est le grand effort de purification, de sanctification, d'accroissement de la vie intérieure et de la charité... Elle doit donc être ainsi pour chacun l'occasion d'une rénovation spirituelle, d'une véritable transformation de la vie [1]. »

Ajoutons que les prédications, et spécialement les Missions paroissiales demandées par le Pape et par les évêques, vont contribuer à faire de la préparation au gain de cette indulgence l'occasion d'une véritable *retraite spirituelle* pour tous les chrétiens. Sans doute le Carême est-il, chaque année, le temps de la retraite habituelle de la chrétienté, mais il s'agit là d'une retraite exceptionnelle, où, en plus de la sanctification personnelle de chacun, le Pape fixe des intentions spéciales à cet universel exercice de pénitence. Nos consultants comprendront mieux ainsi, pensons-nous, comment, pour toutes ces raisons, l'indulgence jubilaire peut être vraiment dite « plus que plénière » [2].

3. — On sait que les indulgences accordées à l'issue des offices pontificaux pouvaient, même en 1950, être appliquées à soi-même, en vertu de la Constitution *Fore confidimus*, n. VII (*A. A. Sedis*, 1949, p. 338 ; cf. *Ami*, 1949, p. 758). Or une de ces concessions d'indulgences a provoqué une question d'un de nos lecteurs. Le 24 décembre 1950, à l'issue de la cérémonie de la fermeture de la Porte Sainte de St-Pierre, le Pape a donné sa bénédiction avec les cérémonies habituelles. A la demande d'indulgences rituellement formulée à ce moment-là, le Souverain Pontife a répondu qu'il accordait : « *Indulgentiam plenariam in forma Jubilæi* » On demande le sens de cette formule, en supposant qu'elle signifie que la réception de cette bénédiction dispensait des exercices requis pour le gain du Jubilé.

La formule *in forma Jubilæi* ou *ad instar Jubilæi*, qui figure dans certaines concessions du Saint-Père, comme ce fut, en effet, le cas alors, ne doit pas laisser croire qu'il s'agit, *in casu*, de la concession d'une indulgence jubilaire : « *id minime intelligi debere de indulgentia plenaria Jubilæi ordinarii vel extraordinarii* » (De Angelis, *op. cit.*, p. 128, n. 176); l'indulgence ainsi accordée n'est rien de plus qu'une indulgence plénière ordinaire : le qualificatif employé n'est, en somme, qu'honorifique, il manifeste seulement le désir du Pape de donner une solennité plus grande à cette concession d'indulgence plénière qui suit la bénédiction apostolique. Dans son *Manuale de indulgentiis*, Melata écrit (p. 94) à ce propos que les Papes veulent indiquer, par cette formule, « *majorem non effectum, sed affectus abundantiam, ut in christifidelibus majus erga illas* [indulgentias] *studium excitent... Huiusmodi ergo appellationes* honorificæ *non tam desumuntur ex natura rei seu*

[7] Nous l'avons suggéré dès la parution de la Bulle dans notre article *L'extension du Jubilé à l'Eglise universelle*, dans la *Semaine Religieuse de Lyon*, 12 janvier 1951, pp. 89-92, reproduit par plusieurs Bulletins diocésains : *Voix diocésaine de Besançon*, 18 janvier 1951, pp. 17-20 ; *Semaine Religieuse de St-Claude*, 25 janvier 1951, pp. 39 sq., etc...

[8] Cf. *Ami*, 1949, p. 758, et 1950, pp. 292-293.

[9] Cf. De Angelis, *op. cit.*, p. 146, n. 200.

[10] Il va de soi que l'excommunication portée contre ceux qui publieraient des indulgences autres que le Jubilé (cf. *Ami* 1949, p. 758, et 1950, p. 293, n. 12) est également tombée.

[1] *Semaine Religieuse de Lyon*, 2 février 1951, p. 130 ; cf. *La Vie franciscaine*, n° 1, janvier 1951, reproduit dans les *Cahiers d'action religieuse et sociale*, n° 96, 1er février 1951, p. 70 — et les ordonnances épiscopales sur l'extension mondiale du Jubilé.

[2] Cf. *Ami* 1949, p. 753, n. 2, citant les pertinentes réflexions du P. E. Jombart, dans *Nouv. Rev. Théol.* 1949, p. 924.

indulgentiarum, quam ex voluntate Pontificum in ratione congrua se fundantium » (*De Angelis, op. cit.*, p. 129).

9. — *Les conditions jubilaires*

1. — La première des conditions est d'avoir *l'intention de gagner le Jubilé*. Il faut formuler cette intention au moins une fois avant d'accomplir le premier des actes requis. Pour les autres actes, l'intention virtuelle suffit, autrement dit il suffit de n'avoir pas révoqué l'intention une fois formulée (cf. *De Angelis*, p. 127, n. 174, citant Theodorus a Spiritu Sancto, *De Jubilæo*, cap. 5, § 1). C'est ce que le canon 925, § 2 appelle l'*intentio saltem generalis*.

2. — On ne peut gagner pour soi l'indulgence du Jubilé, pas plus que n'importe quelle autre indulgence, sans *l'état de grâce* : le Pape le souligne dans la Bulle, en précisant que le Jubilé est offert aux fidèles, « *obtenta prius ab iisdem* [fidelibus] *admissorum cujusque suorum remissione ac venia* » (*A.A.S.*, p. 855). L'accomplissement des conditions ne servirait de rien, par définition même, si les fautes n'étaient pas d'abord pardonnées.

Mais, ce qu'il faut noter, c'est que l'état de grâce n'est pas absolument indispensable pour tous les exercices. Sans doute, la confession requise doit être bonne (et par conséquent aura rendu l'état de grâce à qui ne l'aurait pas eu auparavant), et la communion, devant être bonne, elle aussi, requiert bien l'état de grâce ; mais les visites ne l'exigent pas absolument. Il est seulement nécessaire lors de l'accomplissement du *dernier* acte requis, c'est-à-dire au moment où l'indulgence s'acquiert effectivement : « *ut quis capax sit sibi lucrandi indulgentiam debet esse... in statu gratiæ saltem in fine operum præscriptorum* » (can. 925, § 1).

Aussi, si un fidèle, ayant déjà fait sa confession jubilaire, commet une faute grave avant d'avoir accompli toutes les visites prescrites, il ne serait pas tenu de se confesser à nouveau (sauf, bien entendu, s'il n'avait pas encore communié) : il lui suffirait de faire un acte de contrition parfaite, et l'Instruction de la S. Pénitencerie tient à le redire explicitement : « *Si quis igitur post confessionem peractam, ultimo nondum completo opere, in letale rursus inciderit, iteret confessionem oportet, si Sacram Synaxim debet adhuc suscipere ; secus, satis erit ut, actu contritionis perfectæ elicito, cum Deo reconcilietur* ». (Cf. *Monita* pour 1950, *A. A. S.*, 1949, p. 516, n. XIV ; voir *Ami*, 1949, p. 757). Il n'est donc pas tenu de recommencer les œuvres antérieurement accomplies sans l'état de grâce [3].

3. — Les *actes à réaliser* pour le gain du Jubilé sont déterminés par le Pape lui-même. Ils sont au nombre de quatre : 1° une confession ; 2° une communion ; 3° 4 visites à des églises déterminées par les évêques ; 4° à chaque visite, une série de prières fixées par le Pape. Cette série de quatre actes doit être accomplie *spécialement en vue de l'indulgence jubilaire* ; ces actes doivent donc *n'être pas déjà obligatoires d'autre part* : nous tirerons, pour chacun de ces actes, dans le commentaire détaillé qui va suivre, les conséquences de ce principe.

[3] S. C. de Indulg., 28 novembre 1759, *Decr. auth.*, n. 217, ad 1m. Cf. De Angelis, *op. cit.*, p. 130, n° 178.

4. — Cette série d'actes forme *un tout* : pour chaque jubilé que l'on veut gagner, *la série doit être complète* ; et l'on ne peut commencer les actes d'une autre série avant d'avoir *totalement achevé la série précédente*.

5. — L'*ordre* de l'accomplissement des conditions dans chaque série est absolument indifférent ; il peut varier d'une série à l'autre. L'*intervalle* entre chacun des actes d'une série peut être fort long [4] : il faut et il suffit seulement que tous les actes soient posés au cours de 1951.

II. — **Modalités pratiques**

1. — Contrairement à ce qui avait lieu en 1950 pour les personnes habilitées à gagner le Jubilé hors de Rome (malades, travailleurs manuels, etc.), — lesquelles devaient se conformer à ce qui était fixé dans chaque diocèse par les évêques — en 1951 c'est le Pape lui-même qui a déterminé les conditions à remplir ; les évêques ont seulement à préciser les modalités d'application, en observant, du reste, sur ce point encore, les directives pontificales. C'est ainsi, par exemple, que la liste des prières à réciter est imposée par le Pape en 1951, alors qu'en 1950 les évêques pouvaient la déterminer eux-mêmes pour le gain du Jubilé hors de Rome.

2. — Les conditions (confession, communion, visites et prières) sont extrêmement douces. Autrefois, outre la confession et la communion (qui ont toujours été prescrites spécialement) les visites et les prières étaient plus nombreuses et plus longues. C'est ainsi qu'en 1901, lors du Jubilé de Léon XIII, il y avait *soixante* visites à effectuer (soit quatre visites quotidiennes, à faire à quinze jours différents) ; en 1926, un adoucissement notable avait déjà été apporté par Pie XI : il fallait encore visiter quatre églises le même jour, mais pendant cinq jours seulement (soit *vingt* visites au total). L'adoucissement concédé par S. S. Pie XII est encore plus sensible.

3. — Pour répondre à quelques questions, précisons qu'il n'est pas parlé, dans les documents pontificaux, de *jeûne* à observer ni *d'aumône* à donner. Nos consultants qui en parlent se rappellent sans doute qu'à certains Jubilés antérieurs un jeûne et une aumône étaient prescrits. Mais il s'agissait de Jubilés *extraordinaires* et non, comme ici, de Jubilés *ordinaires*. En règle générale, en effet, pour les Jubilés extraordinaires, aux conditions habituelles s'ajoutent encore un jeûne et une aumône : nous disons « en règle générale », car pour le dernier Jubilé extraordinaire de 1933, rien de semblable n'était prescrit. *Toutefois*, il peut se faire que des particuliers soient obligés, en 1951, d'accomplir un jeûne ou de faire une aumône, si par exemple leur confesseur les leur a imposés soit comme pénitence à l'occasion de leur confession jubilaire, soit en commutation d'œuvres requises pour le Jubilé (p. ex. en cas d'impossibilité de faire les visites prescrites).

[4] Le Pape ne fixe aucun intervalle : en conséquence une visite peut succéder tout de suite à une autre, lorsqu'elles sont autorisées dans la même église (cf. *infra*) : mais les évêques peuvent avoir prescrit un intervalle dans leur diocèse, p. ex. en exigeant que chaque visite soit faite à un jour différent : ce devra être alors clairement indiqué aux fidèles.

I. — La Confession

Nous n'entrerons pas dans tous les détails déjà exposés à propos du Jubilé de 1950 dans les deux numéros de l'*Ami* cités ci-dessus. Nous rappellerons quelques points qui font l'objet d'une insertion officielle dans la nouvelle Bulle ou dans l'Instruction complémentaire de la S. Pénitencerie, alors qu'auparavant la plupart ne figuraient que dans les commentaires des canonistes. Nous donnerons aussi, en passant, quelques précisions en réponse à des questions posées par nos lecteurs.

1. — Etant donné qu'il s'agit, par définition, d'une « confession faite en vue du gain du Jubilé », cette confession ne doit pas être obligatoire d'autre part. Or une seule confession est obligatoire sous peine de faute grave, c'est la confession annuelle (can. 906) : cette confession de précepte ne peut donc compter pour le Jubilé. Notons qu'un fidèle désireux de gagner le Jubilé ne satisferait pas à la double obligation de la confession annuelle et de la confession jubilaire s'il faisait ses deux confessions à la suite l'une de l'autre avant de recevoir l'absolution (De Angelis, *op. cit.*, p. 130, n. 178) ; mais il pourrait, en théorie du moins, recevoir l'absolution et faire ensuite une nouvelle accusation en vue, cette fois, de l'accomplissement de la condition jubilaire.

2. — En effet, le but de la confession jubilaire n'est pas avant tout de redonner la vie de la grâce à ceux qui l'auraient perdue (sans quoi on préciserait que cette confession peut être omise si le fidèle n'en a pas besoin) : c'est l'*accusation* qui est directement voulue par le Pape ; l'absolution n'est donc pas indispensable (et n'a pas à être donnée s'il n'y a pas dans l'accusation matière suffisante, encore que, comme nous le disions l'an dernier, le confesseur ne manquera pas, en pratique, de faire accuser des fautes passées pour faire bénéficier le fidèle de la grâce du sacrement de pénitence ; cf. *Ami*, 1949, p. 757, note 7). En conséquence, le Pape précise qu'*il n'est pas possible de donner dispense de cette condition : « Ab obligatione præscriptæ confessionis... ullum ne exsolvant, ne eum quidem qui materiam necessariam non habeat* » (Bulle, VIII, n. 11, p. 862).

3. — La confession que l'on fait servir pour le gain d'autres indulgences ne peut également compter pour le Jubilé : (cf. pour tous les détails sur ce sujet, l'*Ami*, 1950, pp. 291-292) ; résumons ici l'essentiel : quiconque communie habituellement tous les jours (et est assuré, de ce fait, de gagner toutes les indulgences ordinaires, can. 931, § 3) *et* qui se confesse tous les quinze jours ou tous les huit jours, peut faire compter ses confessions comme autant de confessions jubilaires sans aucun inconvénient (ceci vaut pour tous les fidèles, y compris les religieux et religieuses qui peuvent parfaitement faire compter pour le Jubilé leur confession « de règle » sans perdre les autres indulgences, pourvu qu'il y ait la communion habituellement quotidienne). Mais celui qui se confesserait tous les quinze jours sans toutefois faire habituellement la communion quotidienne, perdrait les indulgences ordinaires pendant une quinzaine s'il voulait faire compter comme confession jubilaire une de ses confessions de quinzaine.

4. — Une personne qui se confesse tous les mois peut-elle, nous demande un lecteur, faire compter cette confession pour le Jubilé ? Rien ne l'en empêche, puisque cette confession mensuelle n'est *d'aucun effet* pour le gain des autres indulgences : elle n'a donc rien à perdre. — Est-il vrai que la première confession de l'année ne peut compter car c'est la confession « annuelle », nous demande un autre confrère ? Le principe est sûrement faux, car personne n'est jamais obligé de considérer la première confession de l'année comme la confession de précepte du canon 906 ! Mentionnons seulement pour mémoire une autre question : la confession doit-elle être « générale » ? La réponse est évidemment négative : une confession ordinaire suffit, puisque le pape n'exige même pas qu'il y ait matière à absolution (cf. *Ami*, 1949, p. 757, n. 2, f).

5. — La confession prescrite doit être digne de ce nom et, par conséquent, *ni invalide, ni sacrilège.* De plus, le fait de se confesser pour gagner le Jubilé ne dispense pas de recevoir, s'il y a eu matière à absolution, une *pénitence sacramentelle :* « *Non prætermittant* [confessarii] *suam cuique pœnitenti salutarem pœnitentiam imponere, etiamsi sibi conjicere jure liceat pœnitentem plenissimam Jubilæi veniam esse consecuturum* » (*Instructio*, n° VIII, p. 902).

6. — Les *Religieuses* ont la faculté de s'adresser pour la confession jubilaire à n'importe quel confesseur pourvu qu'il soit simplement approuvé pour la confession des femmes : ce prêtre choisi va jouir alors, à leur endroit, dans ce cas, de tous les pouvoirs accordés par le Pape à l'occasion du Jubilé. On notera que les religieuses qui veulent user de cette faculté de se confesser à un simple prêtre approuvé, peuvent le faire à plusieurs reprises, et même chaque fois qu'elles désirent gagner le Jubilé [5]. Mais, déjà pour le Jubilé de 1926, le P. J. Creusen notait sur ce point : « En beaucoup d'endroits, les facilités accordées par le canon 522 rendent ce privilège assez superflu » [6]. L'intérêt de la faculté donnée par le Pape réside dans les pouvoirs « jubilaires » dont est muni, *in casu*, le prêtre choisi comme confesseur : « *cui quidem electo confessario concedimus ut, in excipiendis dumtaxat Jubilæi confessionibus, omnes exercere possit facultates quas ipse, vi Apostolicæ hujus Constitutionis, pro omnibus christifidelibus jam habeat* » (Bulle, VII, n. 2, p. 859).

7. — Si quelqu'un s'accuse de fautes dont l'absolution requiert chez le confesseur des pouvoirs spéciaux, il ne devra pas s'étonner de se voir demander par le confesseur s'il a l'intention de gagner le Jubilé et s'il a déjà bénéficié des faveurs spéciales accordées aux confesseurs à cette occasion (cf. *infra*, IIIe partie, I. Absolution des cas réservés). Précisons aussi, sans attendre, que si ledit pénitent, après avoir bénéficié des pouvoirs spéciaux du confesseur, ne continuait pas la série des

5. Cf. A. Vermeersch, dans *Periodicá*, 1934, p. 45.

6. *L'extension du Jubilé*, dans *Nouv. Rev. Théol.* février 1926, p. 144. — On sait que l'interprétation du canon 522 est fort large et que, depuis le moment où écrivait le R. P., des réponses de la Commission d'interprétation, en 1927 et 1935, ont encore donné une plus grande latitude.

exercices jubilaires, il resterait quand même absous (*Instructio*, n. V), exception faite évidemment de l'absolution d'une censure donnée avec menace de *reincidentia*.

II. — La Communion

1. — Comme la confession, la communion jubilaire doit être *distincte de la communion pascale*, et accomplie, au cours de 1951, *en vue de gagner le Jubilé*. Toutefois, comme en 1950 (et lors des Jubilés précédents), le Pape permet qu'une communion faite après la clôture du temps des Pâques [7] puisse à la fois remplacer la communion de précepte omise et compter comme condition jubilaire (Bulle, VIII, n. 12, p. 862).

2. — Cette communion doit être faite en *état de grâce*. Celui qui, ayant déjà fait sa confession jubilaire, aurait commis une faute grave avant d'avoir fait la communion jubilaire, devrait se confesser à nouveau (can. 856).

3. — Il n'est *pas possible de dispenser de cette condition* ni de la commuer, sauf s'il s'agit d'un *malade* se trouvant dans l'*impossibilité* réelle de *communier* : « *nefas esto ejus modi præscriptum in alia pia opera commutare, nisi de ægrotis agatur qui ab ea suscipienda prorsus impediantur* » (Bulle, VIII, n. 12). Nous avons traité plus haut la question des *enfants* (I^re partie, § 4, *Bénéficiaires*, n. 2).

4. — Conformément, également, aux dispositions habituellement prises par les Papes, *la Communion en viatique suffit* pour le gain du Jubilé (*ibid.*).

III. — Les visites d'Eglises

A) *Règles générales*

1. — Il faut, pour chaque indulgence jubilaire, *quatre visites d'églises*, et d'églises *déterminées* par les évêques ou leurs délégués, conformément aux principes énoncés par le Pape.

2. — Qu'appelle-t-on « *visite* » ? — C'est l'entrée dans un sanctuaire, faite avec l'intention de prier, en vue de gagner le Jubilé. La S. Pénitencerie a précisé, en 1933, que les visites d'églises prescrites pour le gain des indulgences devaient être accomplies « avec piété », c'est-à-dire avec l'intention d'honorer Dieu en lui-même ou dans ses Saints, et d'accomplir la ou les prières éventuellement prescrites pour ces visites [8]. L'obligation — que nous examinerons plus bas — de réciter des prières déterminées, rend facile l'accomplissement de cette disposition.

3. — Si plusieurs visites peuvent avoir lieu dans la même église, on notera qu'il faut effectivement *sortir* de l'église (c'est-à-dire être tout à fait *en dehors*) avant de pouvoir entrer à nouveau (comme c'est le cas p. ex. pour les visites de l'indulgence dite de la Portioncule).

4. — Comme pour le Jubilé romain, le Pape déclare expressément que si l'on trouve l'*église fermée*, ou si l'on ne peut entrer à cause de l'affluence ou pour tout autre motif, il suffira de faire les prières prescrites à l'extérieur de l'édifice, sur le seuil ou le plus près possible de l'entrée.

5. — Les actes accomplis en vue de gagner le Jubilé ne devant pas être obligatoires d'autre part, la question se pose — et elle nous est effectivement posée — de savoir si la venue dans une église désignée pour l'assistance à la messe, le dimanche ou un jour de fête de précepte, peut compter comme visite jubilaire. Ce point est controversé, mais l'opinion la plus commune parmi les canonistes affirme la possibilité d'entendre la messe dans une église et d'y faire ensuite, sans sortir entre temps, les prières prescrites pour le gain de l'indulgence plénière, parce que l'assistance à la messe et la visite sont deux actes non seulement différents mais séparables : de soi, en effet, il est possible d'entendre la messe sans que ce soit dans une église (p. ex. en plein air). On retiendra en pratique, *salva declaratione contraria*, qu'il est possible de réciter les prières jubilaires après avoir entendu la messe de précepte dans une église désignée pour le gain de l'indulgence, sans avoir à sortir de l'église, pourvu qu'en entrant on ait l'intention de faire une visite jubilaire [9].

6. — Les visites prescrites peuvent être faites dans des paroisses, des diocèses, des pays différents, et avec un long intervalle entre chacune d'elles. Mais, redisons-le, les églises visitées doivent être celles que les évêques ont déclarées capables de recevoir les visites jubilaires. Il faut bien préciser que la visite des églises déterminées s'impose à tous ceux qui ne rentrent pas dans une des catégories bénéficiaires d'exceptions, ou qui n'ont pas légitimement obtenu une commutation de la part de ceux qui peuvent la donner (évêques, curés — cf. *infra* — confesseurs même hors du confessionnal). Si nous insistons sur ces points c'est que certaines questions posées nous en montrent la nécessité : il ne paraît pas superflu de rappeler à ce sujet que *la bonne foi, l'inadvertance, l'ignorance non coupable, l'impossibilité matérielle n'excusent pas du non-accomplissement exact des conditions fixées pour l'obtention de l'indulgence*, mais on a toujours la possibilité, si ces conditions sont difficilement réalisables, d'obtenir une commutation ou une dispense (cf. can. 935).

B) *Détermination des églises*

1. — *Dans la ville épiscopale*, le Pape prescrit aux évêques de désigner comme l'une des quatre églises à visiter, l'église *cathédrale* (sauf dans les

[7] On n'oubliera pas, sur ce point, d'une part que la communion jubilaire peut être faite partout, et d'autre part que la durée du temps des pâques varie selon les lieux, pouvant s'étendre, au maximum, jusqu'au dimanche de la Trinité (can. 859, § 2).

[8] S. Pénit. 20 septembre 1933, *A.A.S.*, xxv, p. 446.

[9] Cf. J. Creusen, *art. cit.*, *Nouv. Rev. Théol.*, février 1926, p. 136 : « La messe de précepte, l'assistance au chœur imposée par la loi ecclésiastique ne peuvent compter comme visites. Mais on peut faire la visite immédiatement avant la messe d'obligation, ou immédiatement après, même sans sortir de l'église ». — Ce qui est prescrit par le can. 1248 les dimanches et jours de fête, c'est d'entendre la messe (« *missa audienda est* »), mais non forcément de l'entendre *dans une église*. De Angelis écrit à ce sujet, citant Minderer (*De indulgentiis in genere et in specie*, pars i, cong. ix, n. 669, p. 143) : « *Ad audiendum sacrum non necessario requiritur ecclesiam petere, quod accidit cum missa celebratur sub dio. Necesse tamen est qui ecclesiam ingreditur ad Sacrum audiendum intentionem habeat satisfaciendi conditioni ecclesiæ visitationis et requisitam recitet precem* » (*op. cit.*, n. 84, p. 62).

pays de mission, où il n'y a pas obligation de distinguer le lieu de la résidence épiscopale des autres lieux). Et la Bulle souhaite que les évêques encouragent leurs diocésains, même habitant hors de la ville épiscopale, à accomplir l'une des visites jubilaires à la cathédrale. Qu'il nous soit permis d'insister quelque peu sur cette intéressante décision.

La désignation de la cathédrale comme église à visiter obligatoirement par les habitants de la cité épiscopale, était déjà prescrite dans les Bulles édictant les Jubilés antérieurs. Mais cette fois le Pape souhaite que, de même que les fidèles sont allés, en 1950, visiter les quatre sanctuaires romains qui sont, en quelque sorte, les cathédrales du Pape — sans doute, la vraie cathédrale du Pape est avant tout Saint-Jean-de-Latran, « *omnium Urbis et orbis ecclesiarum mater et caput* », mais les quatre basiliques majeures patriarcales sont toutes des églises « papales » : seul le Pape peut y pontifier à l'autel majeur, — de même ils se rendent cette année en pèlerinage au Siège de leur évêque, à l'*Ecclesia mater* du diocèse, celle d'où procèdent toutes les autres églises, comme le sacerdoce des prêtres qui les desservent procède de celui de l'évêque. (Cf. ordination des prêtres : « *cooperatores ordinis nostri* » ; « secundi *meriti munus obtineant* »).

C'est ce qu'énonçait, vers la fin de l'Année Sainte 1950, et bien avant la publication de *Per Annum Sacrum*, Mgr Pignedoli, alors Secrétaire du Comité central de l'Année Sainte (nommé depuis Nonce apostolique en Bolivie) : « *En 1950, les peuples s'assemblaient à St-Pierre, centre de la rencontre autour du Vicaire de Jésus-Christ. En 1951, les catholiques iront à leurs cathédrales.* La cathédrale, c'est l'Evêque ; la cathédrale, c'est le Message ; la cathédrale, c'est l'Eglise... ». Et, plus loin : « Dans les vieux murs de la cathédrale, les fidèles recevront la grande indulgence accordée au nom de Jésus-Christ et de son Vicaire. L'unité de la grande famille catholique leur apparaîtra plus proche [10]. »

Mais combien de catholiques ont perdu la *dévotion à l'église cathédrale* ! Nos ancêtres dans la foi avaient, plus que nous, le sens de la dignité et de la prééminence de cette église qui possède la *Sedes episcopalis*, la chaire de l'Evêque, pontife, docteur et pasteur [1] : « Une seule eucharistie, un seul autel, un seul évêque avec le presbytérat et les diacres » disait S. Ignace d'Antioche (*Ad Philadelph.*, IV). La dévotion de nos pères envers *l'ecclesia major, senior, mater* [2], se marquait par la fête commémorative de l'établissement du siège épiscopal, par celle de l'*anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale* (de même que depuis le IVe siècle on célèbre le *natalis episcopi*, anniversaire de la consécration de l'évêque), toujours en vigueur [3], et par la fête du titulaire de cette église ; par les *offrandes*, spécialement de cire, faites par les autres églises, en signe de soumission, « *pro honore cathedræ* » [4], « *pro respectu sedis* » [5], comme on peut le constater dans les législations diocésaines [6], et qui sont à l'origine de notre *cathedraticum*, prescrit par le canon 1504 « *in signum subjectionis* » à l'égard de l'évêque, mais qui s'adressait primitivement à l'église cathédrale [7] ; cette dévotion se marquait aussi par les *pèlerinages annuels* des *paroisses*, « en signe d'obéissance et de souvenir de leur église-mère » [8] : ainsi, à Paris, les statuts synodaux de l'évêque Odon (1196-1208) obligent les prêtres à exhorter les fidèles, du haut de la chaire et à l'occasion des confessions, à visiter, au moins une fois par an, l'église de Paris ; enfin, il faut noter les offrandes faites à la cathédrale dans les *testaments :* il s'agit le plus souvent de legs fort modestes, mais qui expriment le respect et l'attachement des fidèles à la première église du diocèse.

Puissent ces quelques rappels historiques aider nos confrères à ressusciter le culte de l'église cathédrale, conformément au souhait du Saint-Père et aux vœux des fauteurs de la renaissance liturgique actuelle [9], et faire reprendre à nos fidèles, à l'oc-

---

[10] *Vidi Ecclesiam*, éd. franç., p. 46.

[1] Cf. A.-G. Martimort, *De l'évêque*, fasc. XIX de la coll. « La Clarté-Dieu », Paris, [1946].

[2] Sur ces termes, voir Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, Lyon, 1776, t. I, p. 410 : Ferraris, *Prompta bibliotheca*, éd. Migne, t. III, col. 387 ; *D.A.C.L.*, t. III, col. 20-21 : cf. Grégoire de Tours, *Lib. in glor. martyrum*, 22 (*M. G. H.*, p. 501, 519), *in gloria confessorum*, 103 (*ibid.*, p. 815).

[3] Pie X, le 1er novembre 1911, a rétabli la célébration de l'anniversaire de la dédicace de l'église-mère *au jour même de son incidence*. Ce serait ici le lieu de rappeler que, dès le VIe siècle, les prêtres avaient l'obligation de célébrer avec l'évêque les grandes fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, et cette obligation avait été étendue aux grands personnages laïcs, pour marquer que l'évêque était le premier pasteur du diocèse. Cf. conciles d'Agde de 506, c. 63 (Mansi, *Concilia*, t. VII, col. 335) ; d'Auvergne, de 535, c. 15 (*M. G. H.*, *Concilia*, t. I, p. 69) ; d'Orléans de 541, c. 25 (*ibid.*, p. 8) ; d'Epaone de 517, c. 35 (*ibid.*, p. 27). — Encore de nos jours, les chanoines des chapitres fondés récemment sans l'obligation de la résidence dans la ville épiscopale, sont convoqués par l'Evêque pour les grandes fêtes, disent les Bulles de fondation.

[4] Concile de Braga de 572 (Mansi, t. IX, col. 839).

[5] Concile de Ravenne de 997, c. 2 (*ibid.*, t. XIX, col 219).

[6] Par ex. : concile de Metz de 753, c. 5 (Mansi, *Concilia*, t. XX, col. 556-557, 561 ; Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 497 ; Blanquart, *Ancien coutumier de l'église cathédrale d'Evreux*, Rouen, 1906, p. 46.

[7] Le can 1509, n. 8, indique que le versement du cathédratique ne peut plus être couvert par la prescription. — Notons aussi que le can. 1186, 1°, demande la collaboration de tout le diocèse pour la réfection de la cathédrale.

[8] Cette coutume est en vigueur p. ex. à Auxerre, au début du Xe siècle ; en Normandie, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles ; en Lorraine, au XIe ; en Limousin, au XIIe, à Cambrai, au XIIe également ; à Paris, aux XII-XIIIe siècles.

[9] Pour plus de détails, voir l'étude, dont nous nous sommes inspiré, de Dom Ursmer Berlière, O.S.B., *La dévotion à l'église cathédrale*, dans Cours et conférences des Semaines liturgiques, t. III, Louvain, 1925, pages 111-116.

On connaît les réalisations du Centre de Pastorale liturgique, par ex. relativement aux Saintes Huiles portées de la cathédrale dans chaque paroisse (cf. les cahiers *Notre Eglise* et *La Semaine Sainte*, qui insistent avec bonheur sur la cathédrale ; ils ont été tirés en films-fixes par les Editions du Berger) : on sait que la cathédrale doit avoir un *baptistère*, où l'évêque peut baptiser tous ceux qui sont nés dans le diocèse — de même que les gens du monde entier ont le droit de se faire baptiser au Latran, ou à St-Pierre (qui possède, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les privilèges du Latran) ; c'est à la cathédrale que se font normalement les *ordinations*, etc. On voit combien de thèmes s'offrent à la méditation, à l'occasion du « *pèlerinage jubilaire à la cathédrale* ». A Paris, S. Exc. Mgr Feltin a annoncé une « Veillée diocésaine autour de la cathédrale Notre-Dame », le 9 juin 1951 (et cette veillée figurera au programme des fêtes du bi-millénaire de Paris, *Semaine religieuse de Paris*, 3 février 1951, p. 108) : toutes les paroisses seront représentées autour de la cathédrale.

casion du Jubilé, le chemin de l'église principale : il serait louable de voir insérer dans les statuts diocésains un article rappelant et encourageant cette dévotion, pour que revivent les pèlerinages aux cathédrales [10].

2. — *Hors de la ville épiscopale* proprement dite (c'est-à-dire dans ses faubourgs et dans le reste du diocèse), c'est normalement *sur le territoire de leur paroisse* que les fidèles font les quatre visites : l'une se fait dans l'église paroissiale, les trois autres dans des sanctuaires situés dans les limites de la paroisse (églises ou oratoires publics dans lesquels on a coutume de célébrer la Sainte Messe au moins de temps en temps) : ces sanctuaires sont à désigner par les évêques (orientaux ou occidentaux), par eux-mêmes, ou par leurs délégués.

A défaut de quatre sanctuaires, répondant aux caractères ci-dessus énoncés, sur le territoire d'une paroisse (c'est le cas dans la majorité des paroisses, pour ne pas dire dans presque toutes, au moins en nos pays), les visites se feront à un nombre moindre d'églises (« *in minore ædium sacrarum numero* »), voire même à l'unique église existant sur la paroisse [1] : les ordonnances épiscopales ont dû le préciser clairement.

Il est possible aux évêques de désigner pour les visites, dans les villes autres que la cité épiscopale, des églises non situées sur le territoire d'une même paroisse (il faut que le Jubilé soit l'occasion d'un certain effort ; encore doit-on noter que, contrairement à ce qui était prescrit autrefois, il n'est plus requis maintenant que les quatre visites aient lieu le même jour) ; le Pape leur suggère même de recommander *à tous* la visite de la cathédrale ou d'un sanctuaire diocésain (Bulle, II, p. 856).

3. — La réduction du *nombre des églises* à visiter n'équivaut pas à à une réduction du *nombre des visites*. Dans les cas les plus ordinaires, où l'on peut accomplir les quatre visites dans une seule église, ce sont toujours *quatre visites* qui doivent être faites, avec les prières prescrites.

C) *Exceptions prévues*

1. — Il est une catégorie de fidèles qui fait l'objet de dispositions spéciales : ce sont les marins (*nautæ*) et ceux qui servent à bord des navires. Le Pape déclare que si le bateau sur lequel ils naviguent possède une chapelle où le Saint-Sacrifice peut être célébré, il leur est possible d'y accomplir les visites jubilaires ; sinon, ils ont toute possibilité d'accomplir les visites dans *n'importe quelle église* lors de leurs escales, sans avoir à se soucier des églises déterminées par les évêques des lieux où ils débarquent (Bulle, VI, n. 1, p. 857-858).

2. — **D'autres dispositions particulières sont prises à l'égard de certaines catégories de fidèles** que le Pape appelle « *impediti* », empêchés d'accomplir les visites de la manière fixée par les évêques. Ces personnes considérées de droit comme empêchées sont énumérées par la Bulle *Per Annum Sacrum* (l'énumération ressemble sur un bon nombre de points à celle de la Bulle *Jubilæum maximum*, mais sur plusieurs autres elle donne des précisions intéressantes) :

a) *Toutes les religieuses* (moniales, religieuses, tertiaires régulières, vivant en communauté) ;

b) les pieuses femmes ou jeunes filles ou autres personnes vivant dans des *établissements féminins* : rentrent dans cette catégorie les jeunes filles élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires de collèges (« *conservatoria* ») tenus *ou non* par des religieuses, et, en général, les dames et jeunes filles qui se trouvent dans des établissements d'éducation ou de charité. — Les élèves externes ne sont certainement pas comprises dans l'énumération faite par le Pape ; en revanche, les institutrices logées à l'établissement, les employées, etc., sont comprises.

Comme il n'est pas question d'hommes dans cette énumération (le mot « *personas* » étant précisé par « *in gynæceis seu conservatoriis degentes* » ne peut s'appliquer qu'à des femmes), nous pensons que ne sont pas compris dans cette catégorie de fidèles dispensés *de droit* de la visite des églises désignées, les aumôniers et les domestiques-hommes, même logeant dans les établissements ci-dessus cités (cf. Creusen, *art. cit.*, p. 138) : ce qui n'empêchera pas les évêques, notons-le bien, de comprendre *motu proprio* ces personnes dans les catégories privilégiées (par ex. en déclarant, dans l'ordonnance relative au Jubilé, que tous ceux qui vivent dans un établissement d'éducation ou de charité peuvent faire les visites jubilaires à la chapelle de cet établissement), tout comme il leur est possible d'exempter les élèves externes également. Chacun se réfèrera donc aux prescriptions épiscopales et, en cas de silence sur ce point, les fera préciser ;

c) les *anachorètes* appartenant à un ordre monastique et régulier et s'adonnant à la contemplation plus qu'à l'action, tels que, dit le Pape, les Cisterciens réformés (*Trappistes*), les Camaldules, les Chartreux. Sont exclus, par conséquent, d'une part, les ermites ne vivant *pas en communauté* et, d'autre part, les *moines* qui, tout en vivant en communauté, sont tenus à une clôture moins sévère. A plus forte raison les autres religieux ne sont-ils pas exemptés de droit. Mais, là encore, des dispositions plus larges ont pu être prises dans les ordonnances épiscopales ;

d) les *captifs* et les *détenus*, y compris les ecclésiastiques (religieux ou séculiers) gardés, par mesure de coercition, dans des couvents ou autres établissements ;

e) les personnes retenues chez elles ou dans les hôpitaux par la *maladie* ou une santé fragile : mais, il faut, comme nous l'avons dit l'an dernier, que la maladie ou l'infirmité soient suffisamment longues pour constituer un empêchement *habituel* (il faut, en somme, être « malade par état »), ou alors que la maladie soit assez grave pour que l'on ne puisse guère envisager de pouvoir gagner le

[10] Ainsi, les statuts diocésains de Saint-Claude (1950) prescrivent à l'art. 285 : « Nos prêtres recommanderont la visite de nos Sanctuaires diocésains et *particulièrement de Notre Cathédrale* ».

[1] Autrefois, le terme employé à ce sujet par les documents romains était « *locus* » et non *parœcia*, ce qui donnait lieu à des controverses entre les canonistes (Cf. J. Creusen, *Nouv. Rev. Théol.*, 1926, p. 135). — Actuellement, la question est claire : c'est normalement sur le territoire de chaque paroisse que se peuvent faire les visites, dans 4, 3, 2 églises, ou dans une seule s'il n'y en a qu'une : en pratique on suivra toutefois l'ordonnance épiscopale qui a pu tenir compte d'autres considérations et obliger à sortir des limites paroissiales.

Jubilé aux conditions normales (les curés, les confesseurs, apprécieront en pratique) ;

f) ceux qui *soignent* les malades (« *quoquot ægrotis adsunt* ») : on notera combien large est cette expression (alors que la Bulle *Jubilæum maximum* ne concédait le privilège du gain du Jubilé hors de Rome qu'à ceux qui soignaient les malades *dans les hôpitaux*) : sont donc compris non seulement les infirmiers ou infirmières, mais les membres de la famille ou les personnes de compagnie qui s'occupent spécialement (*adsunt*) d'un malade ou d'un infirme ;

g) enfin, tous ceux à qui un *empêchement certain* ne permet pas d'accomplir les visites dans les églises déterminées. L'existence, la nature et la gravité de l'empêchement sont laissées à l'appréciation de celui (curé, confesseur, cf. *infra*) qui donnera la dispense ou la commutation ;

h) le Pape ajoute qu'il veut *assimiler* (*æquo jure*) à toutes ces catégories de privilégiés, les *ouvriers* que la nécessité de gagner chaque jour leur subsistance empêche de quitter le travail pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des visites : « *operarios, qui cotidiano sibi victum labore comparantes, nequeunt se ab eo per tot horas abstinere* ». On aura reconnu les termes mêmes de *Jubilæum maximum :* nous rappelons à ce sujet qu'il faut entendre le terme « *operarii* » au sens de *travailleurs manuels,* conformément à la réponse de la S. Pénitencerie du 9 mars 1925 (*A. A. Sedis*, 1925, p. 377, cf. *Ami*, 1949, p. 760) et à celle, du même Tribunal que nous avons publiée dans *l'Ami* du 11 mai 1950, p. 296 et que les revues ont reproduite. On notera toutefois que cette année la précision dont nous parlons a moins d'importance qu'en 1950 : l'an dernier, en effet, il s'agissait de savoir quels étaient ceux qui pouvaient bénéficier du Jubilé sans aller à Rome, et la liste donnée par le Pape était strictement limitative ; tandis que cette liste-ci énonce seulement ceux qui sont *de droit* habilités à faire les visites jubilaires ailleurs que dans les églises à visiter obligatoirement par l'ensemble des fidèles : ce qui est bien différent, car d'autres catégories de fidèles que ceux de cette liste ne bénéficieront pas moins légitimement de dispenses ou de commutations, dès l'instant qu'il sera possible de les considérer comme pratiquement « empêchés » de suivre la règle normale.

i) sont également assimilés aux privilégiés, et ont donc droit à obtenir des adoucissements à la réglementation normale, les *septuagénaires* (c'est-à-dire les fidèles ayant 70 ans *accomplis*).

N. B. : Tous ceux qui sont mentionnés sous ce n° 2, dans les différentes catégories de « privilégiés », réellement empêchés ou présumés tels par le Pape, peuvent demander les *commutations* proportionnées aux possibilités et adaptées aux conditions de vie de chacun, selon les normes suivantes.

D) *Dispenses et commutations*

1. — *Qui peut donner des dispenses ou des commutations* relativement aux visites ? Ce sont :

a) Les *Ordinaires des lieux*, par eux-mêmes ou par les prêtres qu'ils délègueront (Bulle, VI, n. 2, p. 858). Les évêques ont, par exemple, exercé cette faculté en édictant, par des ordonnances appropriées, les modalités pratiques du gain du Jubilé par certaines catégories de diocésains.

b) Les *curés*, à l'égard non seulement de particuliers, mais de *familles* particulières de leur paroisse : « *singulis fidelibus, singulisque familiis parœciæ suæ* » (Instruction, V, p. 901). Les normes qui sont données aux confesseurs sur ce sujet leur sont applicables.

c) Les *confesseurs*. Les confesseurs peuvent user de leurs pouvoirs au for interne *extrasacramentel* chaque fois que la confession sacramentelle n'est pas requise (Instruction, V, *ibid*) : or elle n'est pas requise ici ; en conséquence, il n'est pas nécessaire de se confesser à un prêtre pour obtenir de lui dispense ou commutation, ce prêtre, s'il a le pouvoir de confesser celui qui demande la dispense ou la commutation, peut dispenser ou commuer (en d'autres termes, les confesseurs peuvent user de leurs facultés sur ce point non seulement envers ceux qui effectivement se confessent, mais aussi *envers ceux qu'ils pourraient absoudre*).

Les confesseurs — autre remarque importante — peuvent aussi user *plusieurs fois* de ces pouvoirs-là envers le même fidèle (Bulle, VIII, n. 13, p. 862). Mais — et ceci s'applique également aux curés, répétons-le — ils doivent savoir qu'ils sont *responsables en conscience* de l'usage de ces pouvoirs (Bulle, VIII, n. 10, *ibid.*) et qu'ils ne doivent pas s'en servir sans juste raison (« *inconsulto et sine justa causa* », cf. Instruction, XVI, 3°, pp. 903-904).

2. — *Sur quoi portent ces pouvoirs?*

Ils portent : sur la *réduction du nombre ou de la qualité des églises* à visiter (par ex. : remplacement de la visite de telle église déterminée par l'évêque, par la visite d'une autre église, ou bien possibilité accordée de faire 2, 3 ou 4 visites dans la même église) ; sur la *réduction du nombre des visites :* dans ce cas il y aura commutation des visites non faites en d'autres œuvres de piété ou de charité réalisables par l'intéressé (Bulle, VIII, n. 10, p. 861-862) et l'obligation des prières correspondant aux visites omises n'est pas supprimée pour autant (ces prières restent celles qui sont prescrites lors des visites : « *quæ quidem preces haud absimiles illis esse debent quæ in sacris visitationibus adhibentur* » dit l'Instruction, XVI, n° 2, p. 903). Il est clair qu'une dispense pure et simple ne peut s'accorder que lorsqu'aucune commutation n'est pratiquement possible, *onerata dispensantis conscientia.*

3. — En cas de *commutation*, on ne devra pas imposer comme œuvres de remplacement, d'autres œuvres déjà obligatoires sous peine de péché pour le fidèle en question. L'Instruction de la S. Pénitencerie précise que le gain du Jubilé n'est nullement imposé aux chrétiens et, qu'en conséquence, du fait que la visite des quatre églises n'est faite que par ceux qui désirent librement gagner le Jubilé, il importe de leur donner à accomplir, en cas de commutation de ces visites, des œuvres qui ne soient pas non plus obligatoires : « *visitatio... ne commutetur in alia opera quæ ad peragenda pœnitens sit alio obligationis proprie dictæ titulo adstrictus* » (Instr. n. XVII, p. 904). Ainsi on ne peut imposer à la place des visites l'assistance à la

messe du dimanche, la récitation du bréviaire (à des clercs *in sacris*), le jeûne du mercredi des cendres, une restitution déjà obligatoire, *ex justitia* [2].

IV. — Les prières prescrites a chaque visite

Ces prières sont obligatoires pour le gain du Jubilé, même lorsque l'on a obtenu dispense ou commutation des *visites* elles-mêmes (sauf impossibilité matérielle de les dire : auquel cas on peut en obtenir *spécialement* dispense ou commutation).

A) *Remarques générales*

1. — Ce sont des prières *vocales* : il faut donc les prononcer ; mais il n'est pas nécessaire de s'entendre. Les *muets* se contenteront de les lire ou de les penser intérieurement, ou bien ils s'associeront aux exercices jubilaires que d'autres accomplissent ensemble (can. 936).

2. — Ces prières peuvent être dites en les *alternant* avec d'autres (« *alternis vocibus* », Instruct., n. IV, p. 901), ou suivies en esprit pendant qu'un autre les dit à haute voix (can. 934, § 3).

3. — Elles peuvent être dites en n'importe quelle *langue*. Encore faut-il que la traduction employée soit exacte et approuvée soit par la S. Pénitencerie, soit par un Ordinaire (can. 934, § 2).

B) *Liste des prières*

1. — Notons d'abord que les fidèles de l'*Eglise orientale* doivent se conformer aux prescriptions de leurs Ordinaires, qui agiront d'après les instructions de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale et donneront aussi les dispenses et commutations nécessaires et opportunes.

Mais, si ces fidèles orientaux vivent *en pays latin*, ils peuvent toujours employer pour les visites jubilaires les prières prescrites par le Pape pour l'Eglise latine, qu'ils accomplissent les visites seuls, ou qu'ils se joignent à des catholiques de rit latin accomplissant les exercices jubilaires (Bulle, III, p. 857).

2. — *Pour l'Eglise latine*, le Pape détermine lui-même les prières obligatoires et il indique une prière facultative.

La *prière facultative* est celle qu'il a composée dès 1948 sous le titre de « *Prière pour l'Année Sainte* ». Elle permet de se remémorer les « intentions du Souverain Pontife ». Sans doute n'est-il pas nécessaire d'avoir ces intentions présentes à l'esprit dans tous leurs détails au moment des visites, mais la récitation de cette prière remettra chacun en face des objectifs assignés par le Pape au Jubilé.

La *série des prières obligatoires* est ainsi composée :

1° Cinq fois : *Pater, Ave, Gloria Patri.*

2° Une sixième fois : *Pater, Ave, Gloria Patri*, aux intentions du Pape (« ad mentem Nostram »).

3° Une fois la formule *Credo* (qui peut être soit le symbole de Nicée, soit le symbole des Apôtres : *l'un ou l'autre suffit*, le Pape n'ayant rien précisé).

4° Trois fois *Ave Maria* avec (chaque fois) l'invocation *Regina pacis, ora pro nobis* (Reine de la paix, priez pour nous). Etant donné la rédaction de ce passage de la Bulle, après l'avoir comparée avec les passages voisins, nous estimons que l'invocation à la Reine de la paix doit être répétée après chacun des *Ave* (« *insuper ter* « *Ave Maria* » *cum invocatione* « *Regina...* » *ac semel* « *Salve Regina* ») : d'une part, en effet, il n'y a pas de virgule après « *Ave Maria* », et, d'autre part, s'il n'avait voulu prescrire qu'une seule invocation le Pape aurait dit « *semel* » (comme il l'a fait pour le *Credo* et pour le *Salve Regina*). Sauf déclaration authentique contraire, on répétera donc l'invocation après chaque *Ave*.

5° Une fois l'antienne *Salve Regina* (ni verset ni oraison ne sont prescrits : *legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit*) en l'honneur de N.-D. de l'Assomption.

3. — On peut ajouter à ces prières indispensables d'autres prières de dévotion, spécialement lors de l'*accomplissement solennel* des exercices du Jubilé. Ni la Bulle, ni l'Instruction de la S. Pénitencerie ne donnent de directives pratiques au sujet de ces exercices publics [3].

Il est à prévoir que, dans plusieurs lieux, on s'inspirera, avec profit, lors des cérémonies publiques du gain du Jubilé (par ex. pour celles qui seront présidées par les évêques), des prières et des actes figurant dans le *Livre du Pèlerin* de l'Année Sainte, avec, évidemment, les adaptations nécessaires et les adjonctions opportunes : p. ex. l'invocation des saints locaux (cf. *Ami*, 1950, pp. 297-298). (*A suivre*).

M. Noirot.

[2] Le P. Vermeersch disait, en 1933, à propos de ces œuvres déjà obligatoires : « *Talis non est obligatio regulæ non obligantis sub peccato, nec obligatio ex voto spontaneæ devotionis emisso* » (*Periodica*, 1933, p. 97 *.

[3] Lors des Jubilés précédents, des dispositions étaient prises pour les visites faites *instituta pompa*, par ex. par les collèges ecclésiastiques, les confréries, les paroisses, les groupements, etc. ; la solennité de ces visites permettait une réduction du nombre de celles-ci. Rien de semblable en 1951, le nombre des visites étant déjà réduit au minimum.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L. FANFANI, O. P. — **Manuale theorico-practicum Theologiæ Moralis ad mentem S. Thomæ.** T. II (in-16 de XX-716 p.). — T. III (in-8 de XVI-552 p.). — Rome, Libreria Ferrari, 1950.

L'*Ami* (1950, p. 223), en présentant le premier tome, a caractérisé la doctrine, la méthode, les qualités de cet ouvrage : insistance sur le côté *positif* de la morale (c'est-à-dire sur les vertus à pratiquer plus que sur les fautes à définir) ; *ordre* logique des questions emprunté à la Somme théologique de l'Aquinate ; mise en lumière du caractère *surnaturel* de la vie morale du chrétien. Les deux tomes nouveaux sont conformes à ces principes. Un quatrième suivra qui sera consacré aux Sacrements.

Le tome II traite des trois vertus théologales et des deux premières vertus cardinales (prudence et justice). A propos de la foi le P. F. nous donne un bref exposé de la législation canonique sur la prohibition